



# Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune d'Essertines-sur-Rolle

## La Municipalité d'Essertines-sur-Rolle

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

### arrête

#### Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a. <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration	Fr. 15.-
b. <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération	Fr. 0.-
c. <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	Fr. 0.-
2. de transfert de séjour en établissement	Fr. 0.-
d. <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> , par déclaration	Fr. 0.-
par consultation d'un registre	Fr. 0.-
e. <b>Déclaration de résidence</b> , par déclaration	Fr. 0.-
f. <b>Attestation d'établissement</b>	
- Pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr. 10.-
- Renouvellement	Fr. 10.-
g. <b>Attestation de départ ou d'annonce de départ</b> , par déclaration	Fr. 10.-
h. <b>Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants</b>	Fr. 10.-
i. <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al. 1 CH	
- par recherche	
1. pour le particulier se présentant au guichet	Fr. 0.-
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr. 10.-

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de Fr. 10.- à Fr. 15.-
<b>j. Communication de renseignements</b> à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
- par recherche	
1. pour les demandes présentées au guichet	Fr. 10.-
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr. 10.-
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de Fr. 15.- à Fr. 30.-
<b>k. Copie conforme d'un document établi par la Commune</b>	par page Fr. 2.00
<b>l. Acte de mœurs</b> (délivré individuellement)	Fr. 15.00
<b>m. Attestation de vie</b> (délivrée individuellement)	Fr. 0.-
<b>n. Frais d'instruction</b>	Fr. 10.-
<b>o. Frais de rappel</b>	Fr. 5.-
<b>p. Photocopie de document</b>	par page Fr. 2.00

#### **Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

#### **Article 3**

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

#### **Article 4**

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

#### **Article 5**

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

#### **Article 6**

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

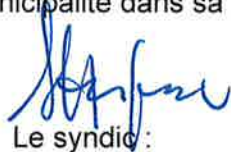
#### **Article 7**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 mars 2021



Le syndic :

S. Dufour



La secrétaire :

D. Christen

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 29 avril 2021



Le président :

Y. Vauthier



La secrétaire :

I. Borbœn

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 31 MAI 2021



Le Chef du Département de l'économie,  
de l'innovation et du sport



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat